



Arrêt

**n° 132 975 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 27 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 8 juin 2007, elle a introduit une « *demande d'établissement au titre d'ascendant à charge de belge* », qui a donné lieu à une décision de refus d'établissement confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°8244 du 29 février 2008.

1.3. Le 23 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 9 août 2011.

1.4. Le 12 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980.

Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 27 décembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé dit être arrivé en Belgique en 2006 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière et n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande d'établissement comme ascendant à charge d'un belge en date du 08.06.2007, demande qui a donné lieu à une décision de refus d'établissement qui lui a été notifié le 16.11.2007. Notons que l'intéressé a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a été rejeté en date du 28.02.2008. En date du 23.10.2009, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis, demande qui a également été rejetée le 09.08.2011. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme ne plus avoir de famille capable de le prendre en charge dans son pays d'origine et qu'il ne bénéficierait là-bas d'aucune pension. Commençons par faire remarquer que l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne possède plus aucune famille au Congo capable de le soutenir financièrement alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, signalons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Quand bien même, en demeurant illégalement sur le territoire, l'intéressé s'est exposé sciemment et volontairement à des mesures d'expulsion de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et la directive CE 2004/38, qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, l'intéressé invoque sa vie privée et familiale en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/Ô9/2Ô07). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Il ajoute, à titre de circonstance exceptionnelle, que l'état de santé de sa fille nécessite une prise en charge constante. Cependant, il ne démontre pas qu'il soit le seul à pouvoir prendre en charge sa fille. Ajoutons qu'il n'est demandé à l'intéressé que de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte que cette séparation ne serait que momentanée. Quand bien même la présence de l'intéressé serait indispensable, ajoutons qu'il demeure en Belgique des structures capables de palier temporairement à l'absence du requérant de sorte la prise en charge de sa fille serait ininterrompue. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.»

Quant au deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est en possession d'aucun visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime prudence) et de la violation du principe d'égalité, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité.»

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant indiquait dans sa demande de séjour qu'il était déjà pris en charge par deux de ses filles plusieurs années avant son arrivée en Belgique (...) [et] qu'il avait produit plusieurs preuves d'envois de sommes d'argent émanant de ses filles au cours de l'année 2006, ainsi qu'une attestation d'indigence établie par une responsable des affaires sociales de la Ville de Kinshasa, une attestation de sans emploi, et un procès-verbal de constat d'indigence précisant que "le requérant est sans emploi depuis plusieurs années, ne sait plus exercer une quelconque activité rémunératrice vu l'âge avancé" ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse « ne pouvait donc pas valablement juger, face aux pièces déposées, que le requérant serait demeuré en défaut de prouver qu'il ne pouvait se prendre en charge (majeur de 65 ans !) ou obtenir une aide de proches ou d'une association ». Elle rappelle en outre, à cet égard, que « le requérant, qui était et est toujours bien à charge de ses enfants (tous les 5 en Belgique) avait déjà sollicité l'établissement en 2007 en qualité d'ascendant à charge de belge » et que « la partie adverse avait rejeté cette demande sans contester l'état de dépendance financière du requérant, mais en jugeant que sa fille de nationalité belge, Marthe, n'avait pas la capacité financière pour le prendre en charge ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir qu'il est âgé de 65 ans, qu'il est père de 5 enfants de nationalité belge, qu'il était pris en charge par ses deux filles aînées « *durant plusieurs années avant son arrivée en Belgique* », qu'il a introduit une demande d'établissement en 2007, demande qui a été rejetée et qu'il ne peut plus se prévaloir d'un droit au regroupement familial en qualité d'ascendant de belge à charge depuis l'entrée en vigueur de l'article 40 ter nouveau. Il déposait notamment à l'appui de sa demande une attestation d'indigence établie par la Ville de Kinshasa le déclarant « *indigent temporaire, nécessiteux, insolvable et dépourvu de tout appui vital* » et une attestation de « *sans-emploi* » établie par la commune de Kalamu.

Le Conseil estime que la situation que le requérant a fait valoir était particulièrement étayée quant à son lien de dépendance financière à l'égard de ses deux filles aînées et son inaptitude à se prendre en charge seul au pays d'origine. Il estime que la motivation de l'acte attaqué, qui se borne à mentionner que « *l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne possède plus aucune famille au Congo capable de le soutenir financièrement* » et que « *majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre)* » est insuffisante au vu des éléments apportés par le requérant tels que rappelés supra.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *dès lors que le requérant confirme, en termes de recours, qu'il a pu vivre habituellement dans son pays d'origine, tout en étant isolé et en bénéficiant de la prise en charge à distance de ses enfants, celui-ci contredit lui-même que la circonstance exceptionnelle qu'il entendait en déduire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, puisse révéler une quelconque impossibilité de retour temporaire aux fins de procéder, comme il est de règle, par la voie diplomatique ou consulaire* », argumentation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle tend à pallier, a posteriori, les carences relevées ci-avant dans la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET